

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/18/2020043316/justel>

Dossier numéro : 2020-09-18/11

Titre

18 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne l'instauration d'une prime à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et contenant des modifications relatives aux primes URE

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2020 page : 74361

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-18

Texte

Article [1er](#). A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 64° /2, libellé comme suit :

" 64° /2 contrat de fourniture : contrat qui règle la relation entre l'utilisateur du réseau et son fournisseur d'énergie ; " ;

2° il est inséré un point 99° /3, libellé comme suit :

" 99° /3 contrat de restitution : contrat qui règle la relation entre l'utilisateur du réseau et l'acheteur de l'électricité que l'utilisateur du réseau injecte dans le réseau ; ".

[Art. 2](#). A l'article 3.2.18 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 janvier 2017 et 17 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 8° /1, libellé comme suit :

" 8° /1 transmet, le cas échéant, un contrat de restitution dans lequel figurent au moins les données suivantes :

- a) l'identité et l'adresse du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution ;
- b) les services fournis et l'indemnité y afférente ;
- c) la durée du contrat ;
- d) les conditions de reconduction et de cessation du contrat ;
- e) l'existence du droit de résiliation ;
- f) les modalités de dépôt de plainte auprès du fournisseur ;
- g) les modalités d'introduction de procédures de résolution de litiges avec le fournisseur ;
- h) toutes les indemnisations applicables si les niveaux contractuels de qualité des services ne sont pas atteints, y compris une facturation imprécise et tardive ;
- i) le responsable de l'équilibre qui répond de l'électricité injectée au point d'accès s'il s'agit d'une partie différente du fournisseur ; " ;

2° il est ajouté un alinéa 5, libellé comme suit :

" L'alinéa 1er, 8° /1, s'applique par analogie à une personne morale ou à une personne physique, autre qu'un fournisseur, avec laquelle un utilisateur du réseau conclut un contrat de restitution conformément à l'article 7.13.2, § 2. ".

[Art. 3](#). A l'article 6.4.1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement

flamand du 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, au point 1°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	prime si travaux par entrepreneur	prime si travaux par adepte du bricolage
01/01/2019-31/12/2020	4 euros par m ² à condition que la résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 4,5 m ² K/W au minimum	2 euros par m ² à condition que la résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 4,5 m ² K/W au minimum
A partir du 01/01/2021	4 euros par m ² à condition que la résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 4,5 m ² K/W au minimum	-

" ;

2° à l'alinéa 1er, au point 2°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	liaison au système de qualité	Prime
A partir du 01/01/2018	Les matériaux utilisés, les techniques de pose et les installateurs doivent pleinement satisfaire aux STS visées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction en ce qui concerne l'isolation des murs creux.	5 euros par m ²

" ;

3° à l'alinéa 1er, au point 3°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	liaison au système de qualité	prime
A partir du 01/01/2017	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 3 m ² K/W au minimum.	15 euros par m ²

" ;

4° à l'alinéa 1er, au point 4°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	liaison au système de qualité	prime
A partir du 01/01/2019	Les travaux réalisés sont encadrés par un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes qui a pour mission de contrôler ces travaux, ou les matériaux isolants sont posés par un entrepreneur dont au moins le gérant ou un travailleur dispose, au moment de la réalisation, d'un certificat d'aptitude tel que visé à l'article 8.5.1, § 1er, 8°, du présent arrêté. Si l'entrepreneur précité ne dispose pas du certificat d'aptitude précité, l'exécution de qualité doit être validée par une personne titulaire d'un certificat d'aptitude tel que visé à l'article 8.5.1, § 1er, 8°.	15 euros par m ²

" ;

5° à l'alinéa 1er, au point 5°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	Condition	prime
A partir du 01/01/2017	la résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 2 m ² K/W au minimum	6 euros par m ²

" ;
6° à l'alinéa 1er, au point 6°, le tableau est remplacé par ce qui suit :
"

date de la facture finale	Conditions	prime
01/01/2019 - 31/12/2019	Le vitrage nouvellement posé a un coefficient de transmission thermique U de 1,0 W/m ² K maximum	10 euros par m ²
A partir du 01/01/2020	Le vitrage nouvellement posé a un coefficient de transmission thermique U de 1,0 W/m ² K maximum	8 euros par m ²

".

[Art. 4.](#) A l'article 6.4.1/1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 12 mai 2017 et 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le membre de phrase " ou pour lesquels la demande d'autorisation urbanistique a été déposée avant le 1er janvier 2014, " est remplacé par le membre de phrase " , ou pour lesquels le permis d'environnement pour des actes urbanistiques a été accordé il y a plus de cinq ans, le bâtiment répondant aux exigences PEB qui lui sont applicables et la déclaration EPB ayant été introduite dans le délai visé à l'article 11.1.8, § 1er, alinéa 2, du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, " ;

2° à l'alinéa 1er, au point 1°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	Prime
A partir du 01/01/2019	550 euros par m ² de surface d'ouverture de collecteurs solaires thermiques nouvellement installés par un entrepreneur et utilisés pour la production d'eau chaude sanitaire, jusqu'à 2750 euros maximum par habitation ou unité de logement et plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées

" ;
3° à l'alinéa 1er, au point 2°, le tableau est remplacé par ce qui suit :
"

date de la facture finale	liaison au système de qualité	type de pompe à chaleur	prime
A partir du 01/01/2019	/	pompe à chaleur géothermique	4000 euros par habitation ou unité de logement, plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-eau	1500 euros par habitation ou unité de logement, plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-eau hybride	800 euros par habitation ou unité de logement, plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
		pompe à chaleur air-air	300 euros par habitation ou unité de logement, plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées

";
4° à l'alinéa 1er, au point 3°, dans le tableau, la ligne

Du 1/1/2021 au 31/12/2023	Le chauffe-eau thermodynamique est utilisé exclusivement pour la production d'eau chaude sanitaire	200 euros par habitation ou unité d'habitation, limitée à 40 % des frais d'investissement indiqués sur les factures concernées
------------------------------------	--	--

est remplacée par la ligne

Du 01/01/2021 au 31/12/2023	Le chauffe-eau thermodynamique est utilisé exclusivement pour la production d'eau chaude sanitaire et dispose d'une commande permettant d'augmenter la température de l'eau chaude à l'aide d'un signal externe afin de pouvoir effectuer un stockage thermique	300 euros par habitation ou unité de logement, plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées
--------------------------------------	---	---

5° à l'alinéa 1er, il est ajouté un point 4°, libellé comme suit :

" 4° une prime pour une nouvelle installation photovoltaïque installée en toiture par un entrepreneur, équipée d'un transformateur d'une puissance CA maximale de 10 kVA, selon les critères suivants:

date de mise en service	Prime
01/01/2021-31/12/2021	300 euros multipliés par la puissance installée des panneaux solaires posés exprimée en kilowatt-crête pour les 4 premiers kilowatts-crête, et 150 euros multipliés par la puissance installée supplémentaire des panneaux solaires posés au-delà des 4 premiers kilowatts-crête. Cette puissance supplémentaire est prise en compte à concurrence de 2 kWp maximum de puissance supplémentaire des panneaux solaires posés. Cette prime s'entend par habitation ou unité de logement et est plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées.
01/01/2022-31/12/2022	225 euros multipliés par la puissance installée des panneaux solaires posés exprimée en kilowatt-crête pour les 4 premiers kilowatts-crête, et 112,50 euros multipliés par la puissance installée supplémentaire des panneaux solaires posés au-delà des 4 premiers kilowatts-crête. Cette puissance supplémentaire est prise en compte à concurrence de 2 kWp maximum de puissance supplémentaire des panneaux solaires posés. Cette prime s'entend par habitation ou unité de logement et est plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées.
01/01/2023-31/12/2023	150 euros multipliés par la puissance installée des panneaux solaires posés exprimée en kilowatt-crête pour les 4 premiers kilowatts-crête, et 75 euros multipliés par la puissance installée supplémentaire des panneaux solaires posés au-delà des 4 premiers kilowatts-crête. Cette puissance supplémentaire est prise en compte à concurrence de 2 kWp maximum de puissance supplémentaire des panneaux solaires posés. Cette prime s'entend par habitation ou unité de logement et est plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées.
01/01/2024-31/12/2024	75 euros multipliés par la puissance installée des panneaux solaires posés exprimée en kilowatt-crête pour les 4 premiers kilowatts-crête, et 37,50 euros multipliés par la puissance installée supplémentaire des panneaux solaires posés au-delà des 4 premiers kilowatts-crête. Cette puissance supplémentaire est prise en compte à concurrence de 2 kWp maximum de puissance supplémentaire des panneaux solaires posés. Cette prime s'entend par habitation ou unité de logement et est plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées.

";
6° à l'alinéa 5, les mots " une pompe à chaleur " sont remplacés par le membre de phrase " une pompe à chaleur géothermique, une pompe à chaleur air-eau ou une pompe à chaleur air-eau hybride " ;

7° entre les alinéas 6 et 7, il est inséré un alinéa libellé comme suit :

" Par habitation ou unité de logement, il ne peut être accordé qu'une seule prime pour une installation photovoltaïque à condition que, derrière le point de raccordement en question, aucune autre installation photovoltaïque n'ait déjà été mise en service, hormis le cas d'un transfert de propriété où l'installation a été supprimée préalablement au transfert de propriété. La prime ne peut être octroyée que si l'installation

photovoltaïque posée a été déclarée au plus tard trois mois après la mise en service auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. L'installation photovoltaïque ne peut pas être déplacée vers une autre parcelle durant une période de quinze ans minimum suivant la mise en service. L'installation photovoltaïque ne peut pas être complétée par une installation qui bénéficie du régime visé aux articles 4.1.30/1 et 15.3.5/12 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, sauf si l'utilisateur du réseau concerné a renoncé irrévocablement à ce droit conformément à l'article 4.1.30/1, alinéas 2 et 3, et à l'article 15.3.5/12, alinéa 4, du décret sur l'Energie du 8 mai 2009. " ;

8° à l'alinéa 7, à présent devenu l'alinéa 8, le membre de phrase " , de panneaux solaires photovoltaïques " est inséré entre les mots " systèmes de collecteurs solaires thermiques " et les mots " et de chauffe-eaux thermodynamiques " ;

9° il est ajouté un alinéa 9, libellé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° et 3°, la prime à l'installation d'une pompe à chaleur ou d'un chauffe-eau thermodynamique est plafonnée à 50 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées pour :

1° les clients protégés en application du régime visé à l'article 6.4.1/4, § 1er, alinéa 1er ;

2° les clients finaux résidentiels qui ont été raccordés au réseau de distribution d'électricité avec application du seul tarif de nuit en application du régime visé à l'article 6.4.1/4, § 4. ".

[Art. 5.](#) L'article 6.4.1/1/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, est abrogé.

[Art. 6.](#) A l'article 6.4.1/1/3, alinéa 9, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, le membre de phrase " , telle que visée à l'article 6.4.1/1/2 " est remplacé par le membre de phrase " , telle que visée à l'article 6.4.1/1/2 dans sa version telle qu'applicable préalablement à son abrogation, ".

[Art. 7.](#) Au titre VI, chapitre IV, section Ire, sous-section Ire, du même arrêté, il est inséré un article 6.4.1/1/4, libellé comme suit :

" Art. 6.4.1/1/4. Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité accorde une prime à la rénovation énergétique approfondie d'une habitation ou d'une unité de logement qu'une personne physique acquiert en pleine propriété en 2021 par acte authentique ou par héritage. En ce qui concerne cette habitation ou cette unité de logement, ces personnes physiques sont exclues de la prime visée à l'article 6.4.1/1/3. Le ministre peut préciser les modalités selon lesquelles cette acquisition peut être démontrée et la prime peut être sollicitée.

Pour être éligible à la prime, le nouveau propriétaire doit pouvoir présenter un certificat de performance énergétique non antérieur à 2019 attestant que l'habitation avait un label énergétique E ou F ou que l'unité de logement avait un label énergétique D, E ou F. Dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique ou de la date de l'ouverture de la succession, le nouveau propriétaire doit disposer d'un nouveau certificat de performance énergétique attestant au minimum de l'amélioration énergétique suivante :

1° pour une unité de logement, un certificat de performance énergétique portant un label B au moins ;

2° pour une habitation, un certificat de performance énergétique portant un label C au moins le montant de la prime s'élève à :

1° pour une unité de logement :

a) 2500 euros si le label B est obtenu ;

b) 3750 euros si le label A est obtenu ;

2° pour une habitation :

a) 2500 euros si le label C est obtenu ;

b) 3750 euros si le label B est obtenu ;

c) 5000 euros si le label A est obtenu.

Si, durant la période visée à l'alinéa 2, un même propriétaire, tel que visé à l'alinéa 1er, présente successivement plusieurs certificats de performance énergétique avec des améliorations successives du label, seule la différence entre la prime liée au label pour lequel une prime a déjà été reçue et la prime liée au nouveau label, telle que visée à l'alinéa 3, sera payée en guise de prime supplémentaire après le paiement d'une prime antérieure. ".

[Art. 8.](#) A l'article 6.4.1/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " pour laquelle une association de copropriétaires a été constituée " sont insérés entre les mots " copropriété forcée " et le membre de phrase " , " ;

2° le membre de phrase " la prime, mentionnée dans les articles 6.4.1/1, 6.4.1/1/1 et 6.4.1/1/2 revient " est remplacé par le membre de phrase " les primes visées à l'article 6.4.1/1 et à l'article 6.4.1/1/1 reviennent " ;

3° les mots " aux articles 6.4.1/1/1 et 6.4.1/1/2 " sont remplacés par les mots " à l'article 6.4.1/1/1 ".

[Art. 9.](#) A l'article 6.4.1/4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012, 29 novembre 2013 et 15 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le membre de phrase " pour des factures finales à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020 " est inséré entre les mots " par un entrepreneur " et le membre de phrase " 5,25 euros par m² " ;

2° au paragraphe 1er, les mots " est majorée de 50 % pour des factures finales jusqu'au 31 décembre 2016 et " est chaque fois abrogé ;